



À LA UNE DU MOIS : MODERNISATION DES RÉUNIONS ET CONSULTATIONS DES ORGANES DE DÉCISION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Le <u>décret n° 2024-904 du 8 octobre 2024</u>, entré en vigueur le 11 octobre, modernise les modalités de réunion et de consultation des organes de décision de certaines formes de sociétés commerciales, en complétant la loi 2024-537 du 13 juin 2024 «Attractivité» :

- assouplissement des modalités de délibération : le décret permet le vote par correspondance ou par un moyen de télécommunications pour les décisions collectives des associés et des conseils (SARL, SA, SCA). Le formulaire de vote indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société. Il comporte les coordonnées de l'associé, le nombre de titres qu'il détient, ainsi que la signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant. (art. 2)
- participation à distance et calcul du quorum : il permet aux membres des organes de décision des sociétés cotées de participer à distance tout en étant comptabilisés pour le quorum et la majorité. (art. 3 et 4)
- modalités de retransmission, d'enregistrement et de consultation des assemblées :
- l'assemblée fait l'objet d'une retransmission audiovisuelle intégrale en direct, dont les modalités sont précisées dans l'avis de convocation et d'un enregistrement audiovisuel fixé sur support numérique et conservé par la société.
- un enregistrement de l'assemblée doit pouvoir être consulté sur le site internet de la société au plus tard 7 jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins 2 ans à compter de sa mise en ligne. (art. 5)
- caractéristiques techniques spécifiques pour la participation à distance : afin de garantir l'identification et la participation effective aux réunions des conseils des administrateurs et de surveillance par des moyens de télécommunication, le moyen utilisé doit transmettre au moins la voix des participants et doit satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. (art. 4)

Jurisprudence

La dissolution d'une société, dont toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, intervenue au cours de son plan de redressement qui prévoyait l'inaliénabilité de son fonds de commerce, n'entraîne pas la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique.

Cass. com., 2 oct. 2024, n° 23-14.912

Fraude au Président : l'existence de circonstances inhabituelles entourant les virements litigieux laissant suspecter une éventuelle « fraude au président », aurait dû inciter la banque à vérifier la régularité des ordres de virement auprès du dirigeant, et non auprès de son préposé.

Cass. com., 2 oct. 2024, n° 23-13.282

La clause d'exigibilité immédiate stipulée dans un contrat de prêt immobilier à l'égard de l'emprunteur non commerçant, est une clause abusive qui doit être réputée non écrite. Il en résulte que la déchéance du terme du contrat ne peut pas reposer sur cette clause, même après l'envoi par la banque d'une mise en demeure préalable.

Cass. com., 3 oct. 2024, n° 21-25.823

La garantie des vices cachés accompagne, en tant qu'accessoire, la chose vendue, de sorte que lorsque l'action en garantie des vices cachés est exercée à l'encontre du vendeur originaire à raison d'un vice antérieur à la première vente, la connaissance de ce vice s'apprécie donc à la date de cette vente dans la personne du premier acquéreur. Ainsi, la connaissance qu'a le sous-acquéreur du vice de la chose lors de sa propre acquisition est indifférente aux fins d'apprécier le bien-fondé de son action contre le vendeur originaire.

Cass. com., 16 oct. 2024, n° 23-13.318

Caution : la déclaration de créance à la procédure collective du débiteur principal, effectuée par la caution qui a payé aux lieu et place de ce dernier, interrompt la prescription de son action contre celui-ci et contre la sous-caution, jusqu'à la clôture de la procédure collective.

Cass. com., 9 oct. 2024, n° 22-18.093

Une réduction de prix annoncée par un professionnel, sous forme de pourcentage ou par une mention publicitaire mettant en avant l'attractivité de l'offre, doit être calculée sur la base du prix le plus bas pratiqué par ce professionnel au cours des 30 jours précédant la réduction du prix. CJUE, 26 sept. 2024, n° C-330/23, Aldi, ECLI

Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires. Il en résulte qu'une action qui a pour objet de voir ordonner une mesure d'instruction avant tout procès, ne peut être intentée que par le représentant de la masse autorisé par l'assemblée générale des obligataires si le litige potentiel susceptible d'opposer les parties a pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

Cass. com., 9 oct. 2024, n° 23-10.645

« No shows », taxation à la TVA : les sommes prélevées à un client ne se présentant pas à la date convenue pour sa nuitée hôtelière, sans que sa nuitée ait été annulée dans les délais de sa réservation, doivent être assujetties à la TVA.

CE, 9 oct. 2024, n° 472257



Bon à savoir

Cryptoactifs: le 15 octobre 2024, deux nouvelles ordonnances, basées sur la loi DDADUE 4, ont été promulguées. La première vise à réguler les marchés des cryptoactifs, tandis que la seconde renforce les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre des transferts de cryptoactifs.

Ord. n° 2024-936, 15 oct. 2024 Ord. n° 2024-937, 15 oct. 2024

Équilibre femmes-hommes dans les organes de direction des sociétés : l'ordonnance du 15 octobre 2024 transposant la directive européenne dite « women on boards » étend le dispositif d'équilibre entre les femmes et les hommes aux représentants des salariés et aux représentants des salariés actionnaires afin de tenir compte de la diversité des modes de désignation :

- les administrateurs représentants des salariés actionnaires, désignés par l'assemblée générale, sont intégrés au sein du collège des administrateurs de droit commun;
- les actionnaires représentants des salariés, nommés selon des modalités spécifiques, forment un collège distinct, où les règles de parité entre femmes et hommes s'appliquent selon leur mode de désignation.

Ord. n° 2024-934, 15 oct. 2024

CSRD: l'Agence Française Anticorruption a publié un support destiné à accompagner les entreprises concernées par la mise en œuvre de la directive CSRD, dans le déploiement d'un dispositif anticorruption et dans la maîtrise des indicateurs de durabilité relatifs à la lutte contre la corruption, afin de faciliter le reporting anticorruption.

Guide AFA

